

Décision individuelle n°2023- 0309

Du 19 octobre 2023

Admission en non-valeur

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et R331-25 et R.331-34

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°20220211 du Conseil d'administration de l'EP PNC du 3 novembre 2022 approuvant l'actualisation des seuils de poursuite de recouvrement de créance, modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur,

Vu la demande écrite de l'agent comptable en date du 01 octobre 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'admission en non-valeur des créances proposées par l'agent comptable pour l'exercice 2023 pour un montant de 0,80 € et dont la répartition est la suivante :

Date d'émission	N° du titre	Montant	Client	Objet
12/10/2021	301/2021	0,30 €	CNRACL	Remboursement des cotisations CNRACL versées à tort par l'établissement de mai à décembre 2020 -
22/07/2022	211/2022	0,50 €		Loyer 2022 – Cabane pastorale
TOTAL		0,80 €		

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNE

